

Valerio Therapeutics

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières
donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de
créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au
profit d'une seconde catégorie de personnes

Assemblée générale mixte du 4 juin 2024

Seizième résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, réservée à toute société industrielle active dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, une participation dans le capital de la Société, éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation du capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation du capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, est fixé à :

- 151.276.987 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 1 080 549 907 actions sur la base de la valeur nominale actuelle, soit environ 700% du capital au 31 mars 2024, ou
- en cas d'adoption de la dixième résolution et mise en œuvre effective de la réduction de capital motivée par des pertes, compte-tenu de la diminution de la valeur nominale des actions à 0,10 euro, à 108 054 990,70 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 1 080 549 907 actions sur la base de la valeur nominale des actions résultant de ladite diminution de la valeur, soit environ 700% du capital,

montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Paris, le 17 mai 2024

Le commissaire aux comptes



Aca Nexia
représenté par
Laurent Cazebonne